Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 243 018 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission de séjour prise le 07.11.2014 […] et notifiée le 19.11.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 janvier 2013, munie de son passeport national revêtu d'un visa touristique délivré par la France, valable jusqu'au 23 février 2013.

1.2. Le 4 juillet 2013, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13)

1.3. Le 6 septembre 2013, elle a contracté mariage avec un compatriote autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.4. Le 17 février 2014, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Farciennes une demande de séjour en application des articles 10 et 12*bis*, § 1er, alinéa 2, de la Loi, en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. Le 7 mars 2014, une décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour a été prise à son encontre.

1.5. Le 2 juin 2014, elle a introduit une nouvelle demande de séjour sur la base des articles 10 et 12*bis*, § 1er, alinéa 2, de la Loi.

1.6. En date du 7 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*quater*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

> « *La demande d'admission au séjour, introduite le 02/06/2014 en application des articles 10, 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par […] est irrecevable au motif que :*
>
> *Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».*
>
> *Madame [A.I.] est entrée en France le 23/01/2013 sous couvert d'un visa " C " délivré par les autorités françaises pour un séjour n'excédant pas trente jours. Précisons que ce document a pour seul objet et pour seul effet de permettre à son détenteur de circuler librement en France et sur le territoire Schengen durant trente jours maximum à dater de son entrée et n'a pas pour effet de régulariser son entrée et son séjour dans l'un des pays visés.*
>
> *Il ressort des éléments du dossier que Madame [A.I.] a gagné rapidement la Belgique où elle avait manifestement pour objectif de se marier avec Monsieur [L.F.], compatriote établi. En effet, les intéressés se sont présentés le 12/02/2013 à l'administration communale de Farciennes pour déclarer leur intention de mariage*

et déposer les documents afférents. Force est de constater que l'intéressée n'a pas déclaré son entrée sur le territoire belge et qu'elle a délibérément contourné la procédure regroupement familial prévue puisqu'il lui appartenait d'introduire une demande de visa en vue mariage au poste diplomatique belge avant son départ du Maroc conformément à la législation en vigueur. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre le 04/07/2013 stipulant que son intention de mariage ne lui donnait pas automatiquement droit au séjour et qu'elle devait quitter le territoire au plus tard le 03/08/2013, ce qu'elle a omis de faire.

Le mariage a été célébré le 06/09/2013 à Farciennes. Le 13/03/2014, le service des étrangers de Farciennes signifiait à l'intéressée que sa demande d'admission au séjour en application de l'article 10 ne pouvait être prise en considération, dès lors qu'elle n'était pas en possession du visa adéquat et qu'elle ne produisait pas tous les documents attestant qu'elle remplissait toutes les conditions mises à son séjour.

Madame [A.I.] ne peut justifier d'une quelconque impossibilité de se procurer les documents requis pour son entrée régulière et son séjour sur le territoire belge. Elle a, en effet, démontré qu'elle était en mesure de suivre la procédure ad hoc (auprès des autorités françaises) dans le cadre du court séjour, il lui appartient donc d'exposer ce qui l'empêcherait de respecter les mêmes règles dans le cadre d'une demande d'autorisation de long séjour pour la Belgique, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire.

En effet, Madame [A.I.] affirme n'avoir aucune possibilité d'être hébergée par la famille. Cependant, elle n'étaye ses propos par aucun élément probant et ce, alors qu'il lui incombe d'appuyer ses déclarations par un document constituant au moins un début de preuve (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons que l'intéressée et son époux sont tous deux de nationalité marocaine. L'intéressée est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge.

Madame [A.I.] déclare également que son couple n'a pas les capacités financières pour partir à trois au Maroc et que si elle devait y partir seule avec son enfant elle se trouverait dans une situation particulièrement difficile dans la mesure où elle n'a plus la possibilité d'obtenir les moyens financiers nécessaires à sa survie, au coût de la procédure et aux frais de retour en Belgique. Notons que cette affirmation n'est étayée par aucun document probant ni un tant soit peu circonstancié. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Par ailleurs, Madame [A.I.] ne démontre pas qu'elle se trouve dans une situation financière qui serait plus difficile que lors du financement de son déplacement vers la Belgique. De plus, l'intéressée est bien à l'origine de la situation qu'elle invoque. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation qu'elle invoque dont elle est la seule responsable. Elle est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de long séjour à partir de son pays d'origine. Et c'est en parfaite connaissance de son statut précaire qu'elle a toutefois décidé de se marier, de poursuivre sa relation et de la concrétiser par la naissance d'un enfant, pour

ensuite utiliser ces circonstances (vie de famille) afin de se maintenir sur le territoire.

Par ailleurs, l'intéressée joint des documents relatifs aux moyens de subsistance de son époux qui pourrait être en mesure de l'aider à financer son retour le temps d'obtenir une autorisation de séjour. La situation de l'intéressée ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire.

Madame [A.I.] invoque également le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non CE. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'un enfant sur le territoire belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, rien n'empêche Madame [A.I] d'être accompagnée de son enfant. Aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant l'accompagne ou qu'il reste avec son père.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que celui-ci constitue une des phases obligée de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Ajoutons aussi que la loi prévoit à l'article 12bis §2 que « la décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande (…)». Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'exigence d'obtention d'un visa long séjour est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial en application de l'article 10, lequel prévoit qu'une telle demande soit introduite au poste diplomatique. Le dispositif de la loi exclu, en effet, la possibilité d'introduire une telle demande lorsque l'on est en possession d'un visa de court séjour.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à a la motivation formelle des actes administratifs et article 3 de la convention européenne des droits de l'enfant* ».

Elle expose que « *la décision attaquée* […] *n'a nullement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la requérante ; que celle-ci indiquait pourtant dans sa demande le fait que si elle était contrainte de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, son enfant serait privé des contacts avec son père ou avec elle-même pendant les premiers moments de son existence ; qu'ainsi, la requérante a invoqué l'intérêt de son enfant mineur à rester auprès de ses deux parents en faisant valoir que si l'enfant l'accompagne elle se retrouverait avec un enfant d'à peine 5 mois dans un pays où elle n'a pas de possibilité d'accueil, en étant séparé de son époux et père de son enfant ;* [que] *quant à l'enfant, il serait privé de contact avec son père après la naissance ; qu'en se contentant de préciser que « Par ailleurs, rien n'empêche Madame* [A.I.] *d'être accompagnée de son enfant ;* [qu'] *aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant l'accompagne ou qu'il reste avec son père », la partie adverse n'a pas spécifiquement et précisément répondu à l'argument relatif à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant mineur de la requérante à rester auprès de ses deux parents ; qu'il en résulte que la partie adverse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et est restée en défaut de répondre à l'argument relatif à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant mineur de la requérante à rester auprès de ses deux parents* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil observe que la décision attaquée repose notamment sur l'article 12*bis*, § 4, alinéa 1er, de la Loi, lequel renvoie à l'article 12*bis*, § 1er, alinéa 2, 3°, de la même loi.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12*bis*, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Par dérogation à ce principe, l'article 12*bis*, § 1er, alinéa 2, 3°, de la même loi précise que la demande peut être introduite auprès de l'administration communale de la localité où l'étranger séjourne si celui-ci se trouve « *dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article*

2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

Il convient de rappeler que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 2 juin 2014, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, contrairement à ce qu'affirme la requérante, tous les éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : son impossibilité de se voir hébergée dans son pays d'origine ; la situation financière de son couple qui les empêche de se rendre à trois au Maroc ; son impossibilité d'obtenir des moyens financiers nécessaires à sa survie, au coût de la procédure et aux frais de retour en Belgique ; les documents relatifs aux moyens de subsistance de son époux ; sa vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH ; le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

3.4. La requérante se borne, en termes de requête, à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.
Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales, car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la requérante ne démontre pas en quoi l'acte attaqué n'aurait pas tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant mineur dès lors que l'exigence imposée par l'article 12*bis*, § 1er, alinéa 1er, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire et limitée de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande.

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil tient à rappeler que l'article 12*bis*, § 2, de la Loi précise que « *la décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2* » et qu' *« à l'expiration du délai de six mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 4, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue* ».

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	M.-L. YA MUTWALE